



Moselle

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 13.020

ARRETE MUNICIPAL n° 203/2013 – MK - en date du 19 juin 2013 portant création de 20 places de stationnement au droit de la rue de la Carrière, devant le Centre commercial de la Carrière.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale, les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement et les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux de Police du Maire,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982,

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière,

Considérant que les stationnements anarchiques pratiqués rue de la Carrière, devant le Centre commercial de la Carrière, constituent un danger pour la circulation automobile et piétonne,

Considérant qu'il convient d'assurer dans de meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément la circulation automobile et piétonne ainsi que le stationnement, rue de la Carrière, devant le Centre commercial de la Carrière,

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, la rue de la Carrière, devant le Centre commercial de la Carrière, est dotée de 20 places de stationnement matérialisées sur le trottoir.

ARTICLE 2 – Les usagers de la voie publique seront avisés des dispositions intervenues par la mise en place, par les Services Techniques Municipaux, des signalisations horizontale et verticale réglementaires (panneaux « C1a – parcage ») prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 3 – Les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

ARTICLE 5 - MM. le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

.../...

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivants sa date de publication.

Saint-Avold, le 19 juin 2013

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



J.-M. SCHAMBILL